

2d prolongation : prolongation de 15 jours (552-7) uniquement si l'intéressé, demeurant de documents d'identité, a volontairement dissimulé son identité ou fait obstruction à son éloignement.

N° 06/00277
du 05/11/2006

CG/MM

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

COUR D'APPEL DE DOUAI

ORDONNANCE

APPELANT :

M. Fouad AL [REDACTED]

né le 06 Mai 1981 à TLEMCEM (Algérie)
de nationalité ALGERIENNE

Comparant en personne

Assisté de Me LAMBERT Lilia, avocat au barreau de DOUAI

INTIME :

Monsieur le Préfet Des Yvelines représentant L'Etat Français,

régulièrement convoqué
non comparant ni représenté

CONSEILLER DELEGUE : Catherine GUIEU, conseiller, désigné par ordonnance du 12 juin 2006 pour remplacer le premier président empêché

GREFFIER : Monique MORISS

DEBATS : à l'audience publique du 05/11/2006 à 10 heures

ORDONNANCE : donnée à Douai, le 05/11/2006 à JORSO

*
* *

Le conseiller délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret N°2004-1215 du 17 novembre 2004;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du **Préfet des Yvelines** en date du **18 octobre 2006** régulièrement notifié à **Monsieur Fouad A. [REDACTED]** ressortissant algérien, le même jour à **15 heures 35** ;

Vu l'arrêté du **Préfet des Yvelines** en date du **18 octobre 2006** prononçant la rétention administrative de **Monsieur Fouad A. [REDACTED]** dans les locaux ne relevant pas de l'Administration Pénitentiaire et de tout Centre de rétention administrative durant 48 heures à compter de la fin de sa garde à vue judiciaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour 15 heures 35;

Vu l'ordonnance rendue le **04 Novembre 2006** par le juge des libertés et de la détention du **Tribunal de Grande Instance de BOULOGNE SUR MER**, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir **Monsieur Fouad A. [REDACTED]** dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours à compter de l'expiration des premières quarante huit heures à compter du 4 novembre 2006 à 15 heures 35;

Vu l'appel interjeté par le conseil de **Monsieur Fouad A. [REDACTED]** par déclaration du 4 novembre 2006 à 12 h 59 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège le 4 novembre 2006 à 14 heures 38 ;

Où la plaidoirie de Me LAMBERT, avocat au barreau de DOUAI,

L'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

DECISION

Monsieur Fouad A. [REDACTED] a relevé appel, le samedi 4 novembre 2006 à 14 heures 38 d'une ordonnance du Juge des Libertés et de la Détention en date du 4 novembre 2006 à 11 heures 55 ordonnant la prorogation de sa rétention administrative pour 15 jours.

Au soutien de son appel, l'intéressé fait valoir que le délai de 15 jours n'est pas justifié au regard de l'article L.552-7 du CESEDA, dans la mesure où il n'a ni dissimulé son identité ni fait obstruction à sa reconduite à la frontière par quelques moyens que ce soit. Seul l'article L.552-8 du CESEDA est applicable selon lui.

Il est constant que **Fouad A. [REDACTED]** a fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière le 18 octobre 2006 et d'un arrêté de placement en rétention administrative à cette même date, dont la notification n'est pas discutée, la mesure de rétention administrative ayant été prolongée pour 15 jours par ordonnance du Juge des Libertés et de la Détention du 20 octobre 2006.

Par requête du 2 novembre 2006, Monsieur le Préfet des Yvelines a sollicité, au visa des dispositions de l'article L.552-7 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers, du Droit d'Asile, la prorogation pour 15 jours de la mesure de rétention administrative. Il a été fait droit à cette demande par la décision querellée.

Or, aux termes de l'article 552-7 du Code précité, la prorogation de la mesure de rétention ne peut intervenir « qu'au cas d'urgence absolue ou de menace d'une particulière gravité pour l'ordre public, ou lorsque l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement résulte de la perte ou de la destruction des documents de voyage de l'intéressé, de la dissimulation par celui-ci de son identité ou de l'obstruction volontaire faite à son éloignement » .

Si en l'espèce, il est constant que Fouad A. [REDACTED] est démuné de documents d'identité, il ne ressort d'aucune des pièces du dossier de la Cour, d'éléments de nature à caractériser l'urgence absolue ou des menaces d'une particulière gravité pour l'ordre public.

Il ne ressort pas non plus de la procédure que Monsieur Fouad A. [REDACTED] ait dissimulé son identité ou volontairement fait obstruction à son éloignement.

En effet, la requête de Monsieur le Préfet des Yvelines comme les difficultés de mise en oeuvre de la mesure d'éloignement résident essentiellement dans l'absence de délivrance, en temps utile par les autorités consulaires algériennes d'un laissez-passer et de l'annulation consécutive de la place retour obtenue et de la nouvelle demande faite le 30 octobre 2006.

Il s'agit là d'un élément extérieur à M. Fouad A. [REDACTED] qui ne saurait lui être imputable.

Dès lors, la mesure d'éloignement, si elle est justifiée dans son principe, au regard des pièces du dossier, ne pouvait en revanche être autorisée sur le fondement de l'article L.552-7 mais de l'article L.552-8 du Code précité et ne pouvait excéder 5 jours.

L'ordonnance doit être confirmée en ce qu'elle a autorisé la prorogation, mais réformée quant au délai de cette prorogation qui ne pourra excéder 5 jours.

PAR CES MOTIFS

CONFIRMONS l'ordonnance entreprise sauf en ce qu'elle a autorisé la prorogation de la mesure de rétention administrative pour 15 jours.

Statuant à nouveau de ce seul chef,

AUTORISONS la prorogation de la mesure de rétention administrative de M. Fouad A. [REDACTED] pour 5 jours à compter du 4 novembre 2006 à 15 heures 35.

LE GREFFIER


Monique MORISS

LE CONSEILLER
DÉLEGUE


Catherine GUIEU

Remis copie intégrale à l'intéressé et des voies de recours.
Le greffier

Pour copie certifiée conforme
Le Greffier,

